

Envoyé en préfecture le 12/12/2022

Reçu en préfecture le 12/12/2022

Publié le



ID: 013-211300504-20221207-DB 2022 125-DE

CONVENTION DE PARTENARIAT

relative à l'organisation d'activités culturelles impliquant des intervenants extérieurs rémunérés

ENTRE

L'Inspection Académique des Bouches-du-Rhône, représentée par Madame l'Inspectrice de l'Éducation nationale, chargée de la circonscription de Peyrolles-en-Provence.

ET

La Commune de Lambesc, dont le siège social est 6 avenue de la République, 13410 Lambesc.

Représentée par son Maire en exercice, Monsieur **Bernard RAMOND**, dûment habilité à cet effet par délibération N°

Afin d'organiser les partenariats complémentaires à la réalisation du projet d'école pendant le temps d'enseignement, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1:

La présente convention est conclue en vue de permettre, à la demande du Directeur d'école, l'intervention de personnels extérieurs, dans le but d'apporter une aide dans les tâches liées à l'enseignement suivant les programmes et instructions de l'Éducation Nationale

La commune de Lambesc peut mettre à la disposition des écoles de Lambesc du personnel **qualifié** (diplôme et statut) et **agréé** par l'Inspecteur d'Académie.

ARTICLE 2:

La collaboration des enseignants et des intervenants mis à disposition s'inscrit dans le cadre réglementaire en vigueur notamment en termes de responsabilité et de qualification.

ARTICLE 3 : Conditions générales d'organisation et conditions de concertation préalable.

L'intervention fera l'objet d'une concertation préalable entre l'intervenant et les enseignants des classes concernées. Cette concertation portera notamment sur :

- Les objectifs de l'action,
- L'organisation pédagogique,
- Le lieu de l'intervention,
- La durée de l'intervention,
- Le calendrier et l'horaire des séances

Ces points arrêtés lors de la concertation, seront détaillés dans le projet transmis à l'Inspecteur de l'Education nationale par le directeur d'école

Les partenaires s'engagent à répondre à toute demande d'information concernant le fonctionnement et le suivi des interventions.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Envoyé en préfecture le 12/12/2022

Reçu en préfecture le 12/12/2022

Publié le



ID: 013-211300504-20221207-DB 2022 125-DE

ARTICLE 4 : Rôle des enseignants et des intervenants extérieurs.

- 4.1 - Rôle des enseignants :

La responsabilité pédagogique de l'organisation des activités d'enseignement incombe **totalement** à l'enseignant. C'est lui qui fixe les objectifs, garantit le processus d'apprentissage et évalue les résultats.

Il veille également à l'articulation des activités conduites pendant le temps d'accompagnement avec le projet pédagogique dans le cadre du projet d'école.

- 4.2 - Rôle des intervenants extérieurs dans le temps d'enseignement.

Le rôle de l'intervenant extérieur sera défini en application des instructions rappelées par la circulaire ministérielle en° 92-196 du 03 juillet 1992 relative à la participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires.

Son rôle sera décrit dans le projet cité à l'article 3 et, si nécessaire, lors de la préparation de chaque séance.

L'intervenant extérieur apporte dans le cadre du projet d'école une spécificité qui enrichit l'enseignement et conforte les apprentissages conduits par l'enseignant dans la discipline concernée sans réduire le temps d'enseignement du maître. Il ne se substitue pas à lui et n'intervient que sous sa responsabilité.

- 4-3 - Rôle des intervenants extérieurs pendant le temps d'accompagnement.

Dans le prolongement du temps d'enseignement, l'intervenant apportera son expérience au déroulement des activités concernées par cette convention.

ARTICLE 5 : Conditions de sécurité

L'activité enseignée devra être conforme aux programmes et instructions officielles.

Les normes de sécurité, dictées par les textes réglementaires de l'Éducation Nationale devront être rigoureusement respectées. Dans le cadre de l'organisation générale décrite à l'article 3, l'intervenant pourra prendre toute mesure urgente qui s'imposerait pour assurer la sécurité des élèves.

L'enseignant conservera toujours, la maitrise de l'activité en cause. A ce titre, il lui appartiendra, s'il est à même de constater que les conditions de sécurité ne sont manifestement plus réunies, de suspendre ou d'interrompre immédiatement l'activité.

ARTICLE 6:

Toute réalisation (exposition, manifestation, édition de document) issue de ce partenariat devra faire référence à la présente convention.

ARTICLE 7 : Durée de la convention

La convention signée en début d'année scolaire a une durée d'un an. Elle est renouvelable par tacite reconduction dans une limite de 3 ans, sauf dénonciation par une des parties avant le début de l'année civile pour l'année scolaire suivante. Par ailleurs la convention peut être dénoncée en cours d'année soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce dernier cas, la dénonciation doit faire l'objet d'un préavis de 3 mois.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Envoyé en préfecture le 12/12/2022

Reçu en préfecture le 12/12/2022

Publié le



ID: 013-211300504-20221207-DB_2022_125-DE

ARTICLE 8 : La présente convention sera contresignée par le directeur d'école concernée qui en conservera un exemplaire.	
A le	
L'Inspecteur d'Académie, ou par autorisation l'Inspecteur de l'Éducation Nationale	
Le Maire de Lambesc, Bernard RAMOND	Madame la directrice de l'école